

Date de réception: 15/05/2019 Date d'acceptation: 15/06/2019

## La notion des crimes contre l'humanité dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc

### Crimes against humanity in the jurisprudence of the ad hoc tribunals

- Haoua Salem.

Maitre Conférence A.

- Faculté de Droit et des sciences politiques. Département de  
Droit

- Université de Ghardaïa. Algérie.

- email : salem.haoua@gmail.com

#### Résumé

Les tribunaux pénaux internationaux ont présenté une opportunité en or pour l'évolution du droit international pénal .La jurisprudence progressiste des TPI a apporté un apport significatif en matière des crimes contre l'humanité par les précisions apportées à : l'abandon du lien avec un conflit armé, la définition du contexte dans la quel les crimes sont commis, l'attaque massive et systématique, et la population civile.

Ces avancées sont la preuve de la marche lente mais sûre de la justice pénale internationale vers l'édification d'un ordre juridique internationale efficace et équitable ou Le respect des droits de l'homme, en tout temps est sa première préoccupation.

**Mots clés:** Les tribunaux pénaux ad hoc, les crimes contre l'humanité, l'élément matériel, l'élément moral, la justice pénale internationale, les des droits de l'homme.

ملخص البحث

لقد قدمت المحاكم الجنائية الدولية الخاصة أنموذجا ليس الأحسن ولكنه الأرقى إذا ما قورن بمحاكم الحرب العالمية الثانية، لقد مكنت تجربة المحاكم الجنائية الدولية من إعطاء دفع قوي للقانون الدولي الجنائي عبر توضيح أركان جريمة الإبادة

والجرائم ضد الإنسانية سواء فيما تعلق بالركن المادي أو الركن المعنوي والتوسع في الأفعال التي تتدرج تحت مسمى جريمة الإبادة والجرائم ضد الإنسانية. إن تجربة المحاكم الجنائية الدولية هي قرينة قاطعة علي إمكانية قيام محكمة جنائية دولية تتوفر على كل المواصفات الشكلية و الموضوعية لقريناتها في الأنظمة الجنائية الوطنية وهي لذلك مهدت لولادة المحكمة الجنائية الدولية ، أكثر من ذلك برهان ساطع علي الدور الفعال للعدالة الجنائية الدولية في تحقيق احترام لحقوق الإنسان.

**الكلمات المفتاحية:** المحاكم الجنائية الدولية الخاصة، الجرائم ضد الإنسانية، نزاع مسلح هجوم واسع ومنظم، السكان المدنيين، حقوق الإنسان.

### Abstract

The ad hoc international criminal courts have presented a golden opportunity for the evolution of international criminal law. The progressive jurisprudence of these courts has made a significant contribution to crimes against humanity by clarifying the following; abandoning the link with an armed conflict, the definition of the context in which crimes are committed, the massive and systematic attack, and the civilian population. These advances are proof of the slow but steady progress of international criminal justice towards the establishment of an effective and equitable international legal order where respect for human rights, at all times, is its main concern.

**Key words** international criminal law, ad hoc international criminal courts, crimes against humanity, the massive and systematic attack, the civilian population.



### Introduction

Durant les années quatre vingt dix du siècle passé le conseil de sécurité des nations unies à pris deux résolutions pour la création de deux tribunaux pénaux internationaux qui sont : le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci - après TPIY) et le tribunal pénal international pour le Rwanda (ci – après TPIR)<sup>1</sup>.

Aujourd'hui alors que les TPI ont conclu leur mandats. Nous pensons que l'expérience des tribunaux ad hoc a présenté une opportunité en or pour le développement du droit international pénal. Le présent article n'a pas pour objectif l'évaluation du travail des TPI, loin de là il veut faire la lumière sur leur apport en matière de crime de génocide et les crimes contre l'humanité.

Le crime contre l'humanité est une expression nouvelle, la France, la Russie et la Grande Bretagne qualifient les massacres des Arméniens comme « des crimes contre l'humanité et la civilisation ». D'emblé l'expression vise à la fois des massacres de civils spécialement ciblés et les auteurs des exactions qui devront en répondre<sup>2</sup>. La définition juridique de la notion de crime contre l'humanité est très récente, l'accord de Londres portant statut du tribunal militaire de Nuremberg la interprété comme étant un accessoire des crimes contre la paix ou des crimes de guerre, en plus de la définition des actes tels : l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile<sup>3</sup>. En dépit de tout ses efforts la notion de crime contre l'humanité est fréquemment confondue avec celle de génocide' et des crimes de guerre. C'est pourquoi l'expérience des tribunaux pénaux internationaux (ci – après TPI) a été une occasion pour enrichir la définition juridique des crimes contre l'humanité .La jurisprudence des TPI a été très riche. Elle a donné lieu a des développements intéressantes, il s'agit d'abord : du lien qui doit exister entre un crime contre l'humanité et un conflit armé (1), la définition du contexte dans la quel les crimes sont commis, l'attaque massive et systématique, la définition de la population civile (2), l'intention requise ou mens rea (3).

#### I - Le lien entre crime contre l'humanité et conflit armé

L'article 5 du statut du TPIY et l'article 3 du statut du TPIR nécessitent que le crime contre l'humanité soit commis au cours d'un conflit armé interne ou de caractère internationale. Mais la chambre de première instance I du TPIY a indiqué que cette expression n'exige rien de plus que l'existence d'un conflit armé

a l'époque et au lieu visés et non pas un élément essentiel<sup>4</sup>. Pour cette chambre « l'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie en droit international coutumier. En fait, il se peut que le droit international n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé quel qu'il soit...., ainsi en exigeant que les crimes contre l'humanité soient commis dans un conflit armé interne ou international, le conseil de sécurité a peut être défini le crime à l'article 5 de façon plus étroite que nécessaire au terme du droit international coutumier »<sup>5</sup>. Ce qui veut dire que l'acte prohibé soit lié au conflit armé au plan géographique et temporel. De même que cette condition n'exige pas la preuve d'un lien entre les actes est présumé avoir commis et le conflit armé. C'est ainsi qu'une chambre est satisfaite dès que l'existence d'un conflit armé est prouvé<sup>6</sup>.

En conclusion l'existence d'un conflit armé a été considéré par les chambres des TPI comme étant une condition de compétence et non pas un élément essentiel du crime contre l'humanité.

## II - L'élément matériel du crime contre l'humanité

La jurisprudence des TPI a observé deux éléments essentiels qui se dégagent de la définition du crime contre l'humanité formulé à l'article 5. Premièrement on peut déduire de l'expression « dirigés contre une population civile qu'elle soit », que l'élément matériel consiste dans l'attaque massive ou systématique contre une population civile<sup>7</sup>. La chambre a noté que le crime contre l'humanité tire sa spécificité des moyens mis en œuvre pour sa réalisation ( caractère massif ), du contexte dans lequel ceux – ci doivent s'inscrire ( caractère systématique ) ainsi que la qualité des victimes ( population civile qu'elle soit )<sup>8</sup>.

### II – 1 Le caractère massif de l'attaque

Les chambres du TPIY ont conclu que le caractère massif de l'attaque c'est l'ampleur des actes perpétrés et du nombre de victimes, celui la peut être démontré dans les situations suivantes :

- Les actes inhumains doivent être commis sur une grande échelle, c'est-à-dire dirigé contre une multiplicité de victimes.
- Le crime peut être massif par l'effet cumulatif d'une série d'actes inhumains ou par l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur<sup>9</sup>.

## II – 2 Le caractère systématique de l'attaque

La chambre de première instance I dans l'affaire Kupreskic a estimé que le caractère systématique de l'attaque propre au crime contre l'humanité pourrait apparaître dans l'un des situations suivantes :

- L'existence d'un but de caractère politique, d'une idéologie ou d'un plan à savoir détruire, persécuter ou affaiblir une communauté en vertu duquel l'attaque est perpétrée. A noter que l'existence nécessaire d'un élément politique n'est pas une condition constitutive du crime contre l'humanité<sup>10</sup>.
- La perpétration d'un acte criminel de très grande ampleur a l'encontre d'un groupe de civils ou la commission répété et continué d'actes inhumains présentant un lien entre eux.
- La perpétration et mise en œuvre de moyens publics ou privés importants, militaires ou autres.
- Une implication des autorités politiques et/ou militaires de haut niveau dans la définition et l'établissement du plan. Mais les chambres du TPIY n'ont pas requis que le plan soit nécessairement déclarée, ou énoncé de façon claire et précis. Non plus qu'il soit nécessairement conçue au plus haut niveau de l'appareil étatique<sup>11</sup>, le crime contre l'humanité n'est un acte de souveraineté criminel<sup>12</sup>.

A noter enfin que les conditions de l'attaque massive et systématique sont difficiles à séparer l'un de l'autre. En plus ils ne sont pas cumulatifs, il suffit que l'une des conditions soit remplie<sup>13</sup>.

## II - 3 Définition de la population civile

Au sens strict de l'article 5 du statut du TPIY les exactions perpétrées massivement ou systématiquement a l'encontre d'une population ne peuvent pas être qualifiés de crime contre l'humanité si les victimes ont un statut de combattant, indépendamment de leur qualité effective, et de leur agissements

au moment de la perpétration des crimes<sup>14</sup>. Les chambres du TPIY ont refusé de soutenir une telle interprétation qui est au détriment des victimes, par ce que, elle n'est conforme ni à la lettre, ni à l'esprit de l'article 5 que la spécificité du crime contre l'humanité, non pas principalement à la qualité immédiate des victimes, mais bien de l'ampleur et de l'organisation dans laquelle les actes prohibés doivent s'inscrire<sup>15</sup>.

C'est ainsi que les chambres du TPIY ont considéré la population civile : les civils au sens strict du terme et les individus qui ont été des combattants, en uniforme ou non, et qui soit ne participaient plus aux hostilités au moment de la perpétration du crime, soit avaient été mis hors de combat du fait de leurs blessures ou de leur détention par exemple<sup>16</sup>.

En conclusion les chambres du TPIY ont considéré que le critère principal qui permet la détermination des civils est la situation concrète de la victime au moment où les crimes sont commis, plutôt que son statut strict<sup>17</sup>.

### III - L'élément mental des crimes contre l'humanité

À l'instar des autres crimes internationaux qui sont de la compétence des TPI, les crimes contre l'humanité nécessitent un élément mental. Cet élément ne requiert pas une intention spécifique de destruction totale ou partielle d'un groupe protégé. Mais il nécessite : tout d'abord l'intention de l'accusé de commettre une infraction sous-jacente, à laquelle s'ajoute un facteur intentionnel général, c'est la connaissance de l'accusé que par ses actes il prend part à une attaque massive ou systématique contre une population civile<sup>18</sup>.

Les chambres du TPI ont été obligés d'examiner la nature de l'élément intentionnel par ce que les articles du statut des TPI ne le précisent pas, c'est ainsi qu'une chambre de première instance a déclaré que l'élément intentionnel est s'il est prouvé que :

- l'accusé doit avoir connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivent ses actes, en plus du rapport de la connexité entre son action et ce contexte.
- l'accusé doit être conscient qu'il participe au contexte, pour la chambre il n'est impératif que l'accusé ait voulu tous les éléments du contexte dans le cadre duquel ses actes ont été

perpétrées. Il suffit que par les fonctions qu'il a volontairement occupés, l'accusé ait pris consciemment le risque de participer a la mise en œuvre du contexte. S'agissant du supérieur hiérarchique la chambre a estimé que la relation de connexité avec le régime institutionnel , ne nécessite pas la preuve d'une volonté d'adhésion au régime, ni d'une intention d'en être l'intermédiaire ,en plus la chambre de première instance a d'ailleurs reconnu que la présence de militaires au sein de la population civile faisant l'objet d'une attaque délibéré , ne modifie pas le caractère civile de celle –ci.<sup>19</sup>. Tout fis la chambre a estimé que ce dernier est tenu de s'interrogé sur les intentions malveillantes de ceux qui définissent l'idéologie, la politique ou le plan duquel le crime contre l'humanité est perpétré.

#### Conclusion

Au terme de cette article, les TPI ont a assurément rendu des verdicts historiques a' la dimension des enjeux en présence et du défi que représentent les violations du droit international humanitaire. On prend conscience aussi de la richesse de la jurisprudence des TPI concernant le crime contre l'humanité, nous sommes dans la mesure d'affirmer que les questions concernant ses éléments constitutifs sont résolues.

- Les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de guerre comme en temps de paix. Elles ne nécessitent pas une multiplicité d'accusés ou de victimes .Un acte inhumain isolé dirigé contre une victime unique peut être qualifié de génocide.
- Les crimes contre l'humanité doivent être commis au cours d'une attaque massive ou systématique ou ses victimes des sont la population civile .Un civil est tout être humain même un combattant qui est hors de combat.
- Les crimes contre l'humanité nécessitent l'existence d'un but de caractère politique , d'une idéologie ou d'un plan d'un Etat , entité politique non – reconnue , un groupe terroriste ou même une organisation criminelle . L'accusé doit avoir connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivent ses actes.

- 1 - Les deux résolutions du conseil de sécurité sont : 827/ 25 mai 1993 pour le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie . 955 / 8 novembre 1994.
- 2- voir : Herve. Ascencio, Alain. Pellet, Emanuel. Decaux, Droit International Pénal, Paris, Pedon , 2003 . Paul. Tavernier, un siècle de droit international humanitaire , Bruxelles , Bruylant , 2001 . Kriangsak . Kittichaisareé , International Criminal Law , Oxford , Oxford university press , 2005 .
- 3- voir : l'article 6 du statut du tribunal militaire de Nuremberg. L'article 5 du statut du tribunal militaire de Tokyo. La loi N 10 du conseil de contrôle pour l'Allemagne. L'article 5 du statut du tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie (ci - après TPIY). L'article 3 du statut du tribunal international pénal pour le Rwanda (ci – après TPIR).
- 4 - Le procureur C Tadic, TPIY, IT 94 – 1A, arrêt, chambre d'appel, 15/7/1999, para 249.
- 5 - Le procureur C Tadic, *ibid.*, para 141. Le procureur C Kupreskic, TPIY, IT 95 – 16 T, jugement, chambre de première instance I, para 545.
- 6- Le procureur C Kupreskic , *ibid* , para 546 .
- 7 - Stephan. Bourgon, Le tribunal international pénal pour l'ex – Yougoslavie, in un siècle de droit international humanitaire, sous la direction de Paul. Tavernier, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp 140 – 141.
- 8 - Le procureur C Blaskic, TPIY, IT 95 – 14, jugement, chambre de première instance I, 3/ 3 / 2000, para 201.
- 9 - Le procureur C Blaskic, *ibid.*, para 206.
- 10 - Le procureur C Kupreskic, *ibid.*, para 55.
- 11 - Le procureur C Tadic, *op.cit.*, para 646 – 647.
- 12 - S. Bourgon, *op.cit.*, p 144.
- 13 - Le procureur C Blaskic, *op.cit.* , para 202.
- 14 - Le procureur C Kupreskic, *op.cit.* , para 549.
- 15 - Le procureur C Blaskic, *op.cit.*, para 204.
- 16 - Le procureur C Blaskic, *ibid.*, para 204.
- 17 - Le procureur C Kupreskic, *op.cit.* , para 555.



18 - Le procureur C Tadic, opcit, para 654. Le procureur C Blaskic, ibid, para 205.

19 - Le procureur C Blaskic, op.cit. , para 214.